

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2001-30

portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux Députés, membres de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 août 2001, puis en ses séances des 15 et 27 novembre 2001, pour mise en conformité avec la Constitution, suite aux décisions DCC 01-085 du 29 août 2001 et DCC 01-99 du 23 novembre 2001, la loi dont la teneur suit :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Des indemnités parlementaires et autres avantages

Article 1^{er}. - Conformément à l'article 91 de la Constitution du 11 décembre 1990, le Député, membre de l'Assemblée Nationale, perçoit des indemnités parlementaires fixées par la présente loi.

Article 2.- Les éléments constitutifs des indemnités parlementaires sont :

- 1 - l'élément permanent de rémunération ,
- 2 - les indemnités relevant de l'exercice de la fonction parlementaire ,
- 3 - les indemnités spécifiques en rapport avec la fonction exercée au sein de l'institution parlementaire.

Article 3.- Les autres avantages dus aux Députés, membres de l'Assemblée Nationale sont :

- la prime d'installation payable à chaque législature ;
- la sécurité sociale et la couverture médicale ;
- les signes extérieurs distinctifs du parlementaire ;
- une prime vestimentaire ;
- le passeport diplomatique pour le député, ses conjoints et enfants ;
- la sécurité individuelle ;
- l'hébergement ;
- les frais afférents au déplacement à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national dans le cadre d'une mission officielle.

CHAPITRE DEUXIEME

De la détermination des indemnités parlementaires et des autres avantages

Article 4.- De l'élément permanent de rémunération

Le Député perçoit une indemnité mensuelle égale au traitement à l'indice maximum des cadres supérieurs de la hiérarchie des administrations publiques civiles ou militaires de l'Etat affecté d'un coefficient correcteur égal à 2.

Le Président de l'Assemblée Nationale perçoit une indemnité mensuelle égale au traitement à l'indice maximum des cadres supérieurs de la hiérarchie des administrations publiques civiles ou militaires de l'Etat affecté d'un coefficient correcteur égal à 4.

Article 5.- Des indemnités relevant de l'exercice de la fonction parlementaire

Le Député en tant que parlementaire, est une haute personnalité de l'Etat.

Il perçoit à ce titre les indemnités ci-après

- les indemnités de téléphone, d'électricité, d'eau et de logement ,
- l'indemnité de fonctionnement d'un cabinet particulier.

Article 6.- De l'indemnité spécifique et autres avantages relatifs à l'exercice d'une fonction particulière au sein de l'institution parlementaire

Le Député exerçant une fonction particulière au sein des organes de l'Assemblée Nationale perçoit une indemnité de sujétion.

Il bénéficie en fonction de son poste d'un véhicule de fonction ainsi que de la gratuité du logement conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Article 7.- Des autres avantages dus aux Députés

7.1 - Le Président de l'Assemblée Nationale a droit à la domesticité, à la gratuité de l'eau, de l'électricité et du téléphone.

Une décision du Président de l'Assemblée Nationale, prise après avis du Bureau, fixe le plafonnement de ces dépenses.

7.2 - Le Député a droit à une sécurité sociale. Il a droit ainsi que ses conjoints et enfants à une couverture médicale.

7.3 - Les attributs extérieurs distinctifs du Député sont :

- un insigne distinctif et une écharpe portés par les Députés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toute circonstance où ils ont à faire connaître leur qualité ;

- une cocarde pour l'identification de leur véhicule.

7.4 - Le Président de l'Assemblée Nationale a droit à une sécurité rapprochée.

Le Député a droit, à sa demande, à une sécurité rapprochée ou à une sécurité globale dans le cadre de l'exercice de sa fonction.

7.5 - Le Député peut effectuer des missions officielles à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national dans les conditions ci-après :

- Missions à l'intérieur du territoire national

Les conditions de voyage à l'intérieur sont déterminées par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

- Missions à l'extérieur du territoire national
Voyage en avion

Président et Vice-Présidents : 1^{ère} classe
Autres Députés : Classe affaires.

- Frais de mission -.

Les frais de missions sont déterminés par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

- Salon d'honneur

Le Député a droit au passage au salon d'honneur de l'aéroport ; le service du protocole de l'Assemblée Nationale est responsable des formalités nécessaires pour le voyage du Député.

7.6 - Les frais supplémentaires de sessions et des travaux en commissions sont remboursés au Député sur une base forfaitaire.

7.7 - L'Etat assure le transport du Député en lui octroyant un véhicule à l'état neuf.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi, le Président de l'Assemblée Nationale détermine les conditions d'octroi des avantages ci-dessus.

Article 8.- Les 11/20^{ème} des indemnités parlementaires telles que définies à l'article 2 ci-dessus sont imposables selon la réglementation en vigueur.

Les 9/20^{ème} non imposables sont considérés comme étant des frais de mandat.

CHAPITRE TROISIEME

De la fixation du montant des indemnités et autres avantages

Article 9.- Le Président de l'Assemblée Nationale, après avis du Bureau et des Présidents des groupes parlementaires, fixe par décision le montant des indemnités parlementaires et de tous autres avantages prévus par la présente loi.

Article 10.- Les indemnités parlementaires et les autres avantages prévus par la présente loi sont inclus dans le budget de fonctionnement de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE QUATRIEME

Des dispositions diverses

Article 11.- Les indemnités et avantages prévus par la présente loi sont maintenus au profit de leurs bénéficiaires trois (03) mois après la fin de l'exercice de leur mandat, sauf en cas de démission.

Article 12.- Les présentes dispositions sont applicables pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 13.- La présente loi qui abroge les dispositions de la loi n° 92-004 du 23 janvier 1992, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Cotonou, le 11 décembre 2001

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Pierre OSHO
Ministre Intérimaire

Le Ministre des Finances et de l'Economie

Abdoulaye BIO-TCHANE